

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3;
en face du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

POURQUOI DES PROPRIÉTAIRES À PARIS?
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Action possessoire; possession incertaine; renvoi au pétitoire; requêtes. — Cohéritier; partage; rescision; prescription. — Chemin communal; sentier; prescription; preuve de la publicité du chemin. — Mine; concession; prescription; compétence. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Expropriation partielle; réquisition d'expropriation totale; offres à faire par l'administration; délai. — Action possessoire; cumul du possessoire et du pétitoire. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.): Assistance judiciaire; recouvrement des frais par l'administration des Domaines; saisie-arrest.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Eure: Parricide. — Cour d'assises du Doubs: Incendie volontaire; préjudice causé à la compagnie du Phénix.
CASISQUE.

POURQUOI DES PROPRIÉTAIRES À PARIS?

Pourquoi des propriétaires à Paris? — Tel est le titre d'une brochure, sans nom d'auteur, qui est dédiée aux locataires et se vend publiquement chez tous les libraires de Paris. Le titre, comme on voit, ne manque pas d'audace; il ne dit pas cependant toute la pensée de l'auteur, car sa conclusion va droit à la négation, à la suppression de la propriété elle-même; et, dans les quelques jours de 1848, nous n'avons pas vu les théories socialistes développées avec autant de sans-façon qu'elles le sont dans ce pamphlet, mis, par son format et par son prix, à la portée des masses, qu'il est destiné à égarer. L'auteur n'a pas dit son nom, et il a bien fait, car il n'a rien inventé, et son livre n'est qu'un emprunt aux écrits des plus ardents apôtres du communisme.

Il semble qu'à l'époque où nous vivons une publication de ce genre n'ait pas besoin d'être réfutée et que le bon sens public suffise à en faire justice; mais il est des principes qu'il ne faut jamais laisser attaquer impunément, et les souffrances auxquelles l'auteur a dédié son œuvre sont trop réelles, trop profondes, pour permettre qu'on les aggrave et qu'on les envenime encore en les poussant à la haine et à la vengeance.

Ce que demande l'auteur, c'est tout simplement de supprimer les propriétaires à Paris et dans tout le périmètre des fortifications, — et cela à titre d'essai sans doute et sous réserve d'agir après en grand. Avant d'arriver à cette conclusion, l'auteur déclare, « en manière de profession de foi, » que « s'il n'est pas brûlé d'un ardent amour pour les propriétaires, il a voué un culte sans réserve à la propriété. » Cette manière de profession de foi n'est qu'une précaution oratoire qui ne trompe personne: l'auteur se charge lui-même de dissiper tous les doutes sur sa véritable pensée et de prouver, en frappant du même coup le propriétaire et la propriété, qu'il est plus logique qu'il ne veut le paraître. « La propriété, dit-il, est protégée par son droit qu'elle voudrait appeler divin, si on l'écoutait, mais qui n'est après tout que social, puisqu'il a été constitué par la loi civile; » c'est-à-dire que l'auteur entend la propriété à la façon de Robespierre et de Babeuf: « La propriété, disait Robespierre, est le droit de disposer de la portion de biens qui est garantie par la loi. » « La propriété individuelle, écrivait aussi Babeuf, loin d'émaner de la nature, est une invention de la loi civile et peut être, comme elle, modifiée ou abolie. » C'est à ces définitions du communisme que répondait, en 1849, un illustre publiciste: « Si je voulais donner une définition du droit de propriété d'après les doctrines des Pharaons, je n'en voudrais pas d'autre (1). »

Voilà ce que c'est que le culte de l'auteur pour la propriété; il l'aime à la façon de ceux qui l'ont le plus violemment attaquée. Pour lui, elle n'est pas dans le droit naturel, mais dans la loi civile qui l'a seule constituée, et, partant, peut la détruire au gré de ses fantaisies; son principe est tout entier dans le droit social. Ce mot seul nous dit à quelle école appartient l'auteur. « Cette théorie du droit de l'Etat, dit encore M. Troplong (2), qualifiée de droit social par l'école révolutionnaire, est tombée dans l'oubli devant le tribunal de l'opinion publique, et le Code Napoléon l'a condamnée au nom de la raison et du droit naturel. »

Après cet exposé, l'auteur arrive à ceux dont il demande la suppression, — aux propriétaires.

« La classe des propriétaires se divise en plusieurs genres... le propriétaire héréditaire... le propriétaire administrateur de l'immeuble dotal, espèce de king consort... le propriétaire emphytéotique... puis la tourbe et la plèbe des tuteurs et administrateurs salariés... »

« Il reste, enfin, comme au fond du creuset, mais non aussi pur que l'or, le propriétaire essentiel, celui qui a acheté son immeuble avec les gains de son commerce, la sueur de son front, les bénéfices faits à la Bourse... Celui-là peut être appelé le propriétaire à juste titre; son allure trahit sa qualité: *incessu patet*. Il a sa maison dont il est glorieux, son architecte dont les devis le désespèrent, son notaire dont la considération le flatte, son couvreur, son menuisier, son

vidangeur, qu'il malmené, tourmenté, rudoie à sa guise. «... Chacun dans la vie sociale a sa raison d'être, par le génie, par le cœur, par l'imagination, par la science, par le travail surtout, et chacun, à la fin de sa journée, laisse, en retournant vers le Créateur, une place vide qui n'est pas au premier occupant, mais au plus intelligent ou au plus laborieux. »

« Le propriétaire, lui, ne meurt pas. Le premier venu, son fils, ou n'importe qui, remplit incontinent sa place. Après l'homme mûr emporté par le tourbillon des affaires ou des plaisirs, égoïste, avare, brutal, vient le vieillard tombant en enfance, infatué de sa vénérable qualité de propriétaire: à celui-là succédera l'enfant majeur d'hier, gâté par les faiblesses maternelles, enchaîné, rivé à la servitude de la mode, du jeu, des soupers et des folles nuits, du club, du sport... »

Voilà ce que pense l'auteur du droit d'hérédité; car dans les quelques pages de ce pamphlet il y a la négation de tous les principes, de tous les droits. La propriété est un fait social, a-t-il dit; et l'hérédité ce n'est pas autre chose que la transmission par l'avarice à l'imbécillité, par la démenée sénile aux prodigalités de la débauche. Le fils qui succède à son père, c'est le premier venu, et cette transmission du patrimoine héréditaire qui est le lien et la loi de la famille, c'est quelque chose comme le droit du premier occupant.

Et maintenant qu'est-ce que le propriétaire? « Le propriétaire n'a rien appris, il n'invente rien, ne perfectionne rien; il est propriétaire, il touche ses revenus au taux qu'il a imposé lui-même, administre ou n'administre pas, écoute ou n'écoute pas les réclamations des locataires, il possède, tout est dit. C'est lui, ce pourrait ne pas être lui. »

« Il n'y a dans l'ordre social aucune classe de citoyens que l'on puisse remplacer plus facilement, puisqu'il ne faut, pour combler le vide matériel que cause leur déplacement, ni intelligence, ni savoir, ni expérience, ni vertus morales, civiles, sociales ou politiques... Le propriétaire a seul le privilège de l'insouciance, de la négligence, de l'incurie: les autres en souffrent, il en jouit, au contraire, et en abuse, jus abutendi... »

« C'est donc une matière qui peut être remuée avec la plus grande facilité. Si elle excite quelque sentiment, ce n'est certes pas celui de la sympathie: elle n'a pas d'entraînés et on n'en a pas pour elle; son cœur, c'est son loyer, le reste n'est rien... »

«... Le propriétaire n'est pas une personne inviolable et sacrée; il n'est pas absolument nécessaire au maintien de l'ordre public ou indispensable à la prospérité du pays et à la gloire de la capitale; il pourrait même être une superfétation sociale et on pourrait enfin le remplacer avantageusement par son plus grand bonheur personnel et pour celui de ses locataires... »

Est-ce clair? Et pour faire justice de semblables doctrines, ne suffit-il pas de les reproduire dans toute leur crudité? Mais l'auteur ne s'arrête pas là; après ces attaques, ces injures, ces menaces contre cette superfétation sociale qui s'appelle le propriétaire, il n'oublie pas qu'il a dédié son œuvre aux locataires. Aussi, le parallèle va venir:

« Il se présente deux considérations capitales: d'abord l'influence du propriétaire et de ses prétentions sur l'économie sociale, ensuite la haine et l'antagonisme qu'elles excitent entre deux classes qui à elles seules constituent toute la société. »

« Il y a, à Paris, une population qui souffre dans les conditions les plus essentielles de la vie, le logement... Le caprice, la fantaisie des propriétaires, au lieu d'atténuer le mal, ne fait que l'augmenter... Toutes ces persécutions, exactions, investigations blessantes et odieuses qui (de la part des propriétaires) constituent et entretiennent la guerre qui divise sans cesse les propriétaires et les locataires, sont, on ne peut le nier, une de nos plaies sociales les plus affligeantes... Sévérité, roideur, inflexibilité et insouciance de la part du propriétaire, matière inerte, oisive et indépendante; irritation, menace et haine de la part du locataire, agent intelligent, laborieux, mais subalterne. »

Avions-nous raison de dire que jamais, peut-être, il n'avait été fait, en termes plus violents, un appel à toutes les mauvaises passions que peut éveiller la misère et que viennent surexciter encore ces contrastes perfides entre celui qui possède et celui qui n'a rien. Ayez donc, après toute une vie de travail, conquis ce droit sacré de propriété qui sera le patrimoine de la famille, pour être ainsi livré en pâture, matière inerte et oisive, et si facile à remplacer, à l'irritation, aux menaces, aux haines de ceux-là seuls qui sont proclamés les intelligents et les laborieux, parce qu'ils ne possèdent pas!

Ce n'est pas tout encore: écoutez la menace.

«... Ces rapports inévitables et indispensables entre deux classes de citoyens en font deux ennemis jurés. Qu'on ne s'y trompe pas; il y a au fond de cette haine de profondes tempêtes: une fois déjà, nous les avons entendues gronder sourdement et ne se manifester que par de grotesques hommages, de pacifiques drapeaux: le volcan n'a vomi qu'une fusée. Dieu veuille nous épargner un désastre dont les tristes effets seraient la ruine de la société. Si on examinait avec soin les funestes conséquences de ces deux principes, on verrait inscrits en lettres sanglantes, dans les comptes-rendus des séances des Tribunaux, les dignes précurseurs du bouleversement social que l'avenir nous réserve! »

Tel est l'avenir qui est jeté comme une menace à la propriété, si elle ne consent pas à se dépouiller de son droit. Le volcan de 1848 n'a lancé qu'une fusée! et l'on nous montre les signes précurseurs du combat social que l'avenir nous réserve, si le propriétaire n'achète pas la trêve en abdiquant. C'est là aussi ce que disait Babeuf: « Il a fallu que le temps eût rendu manifestes tous les maux qui découlent de cette détestable institution pour que l'on en vint à l'abolir. Il a fallu que le peuple, le grand peuple, fût dépouillé, fût rançonné par les propriétaires, pour comprendre toute la portée de cette parole de Rousseau, que les fruits sont à tous et la terre à personne. » Et Babeuf décriait:

« Art. 1^{er}. A la fin de l'insurrection, les citoyens pauvres qui sont actuellement mal logés ne rentreront pas dans leurs demeures ordinaires; ils seront immédiatement installés dans les maisons des conspirateurs. »

« On prendra chez les riches ci-dessus les meubles nécessaires pour meubler avec aisance les sans-culottes. »

L'auteur de la brochure, en s'inspirant des théories de Babeuf, n'a pas copié cela. Est-ce un oubli? Il rappelle les souvenirs de 1848. A cette époque, en effet, un antagonisme déplorable s'établit entre les deux intérêts que l'on met encore aujourd'hui en pré-

sence. La manifestation des locataires eut aussi sa journée, et il peut paraître assez étrange de demander au gouvernement de 1848 la réponse qu'il convient de faire aux doctrines qu'on ne criait pas de professer encore en 1857.

Voici ce que répondait le maire de Paris, M. Armand Marrast, à la députation qui avait envahi l'Hôtel-de-Ville:

«... Dès l'instant que vous demandez une chose qui peut être nuisible à d'autres citoyens, qui peut porter atteinte à d'autres intérêts, ce n'est pas pour nous une raison de vous refuser, mais c'est pour nous une raison d'être très circonspects dans notre réponse et de ne rien promettre légèrement; nous ne vous dissimulons pas que, toutes les fois qu'il est question de rapports privés, de contrats personnels, individuels, d'un homme avec un autre, d'un locataire avec un propriétaire, c'est-à-dire d'un citoyen contractant avec un autre, nous avons la plus grande répugnance à faire intervenir l'Etat dans ces rapports. Entrer dans cette voie, c'est entrer dans une voie bien périlleuse et qui nous conduirait bien plus loin qu'aucun de vous ne voudrait aller. L'intervention de l'Etat entre les locataires et les propriétaires serait certainement suivie d'une demande d'intervention de l'Etat entre les contractants de toute nature, entre commerçants et commerçants, fabricants et fabricants, etc. Il y a là tout un système qui n'est assurément dans la pensée d'aucun de vous, car ce serait l'atteinte la plus grave à la liberté des transactions et aux droits des citoyens de les empêcher de s'occuper de leurs industries, comme ils l'entendent, de contracter entre eux comme ils l'entendent, afin d'agir au mieux dans leurs propres intérêts. Le jour où, par la mesure que vous sollicitez, nous aurions semé des germes de division entre les propriétaires et les locataires, nous aurions créé des causes de troubles dans la cité. Je ne crois donc pas que ce fut une bonne mesure... »

Ces paroles si sages et si fermes furent comprises même à cette époque d'ébranlement social; est-ce qu'elle ne le seraient plus aujourd'hui?

De tout ce qu'on vient de lire dans la brochure, que conclut l'auteur? Non pas sans doute qu'il faut confisquer la propriété et dépouiller le propriétaire sans indemnité. Peu de réformateurs ont été jusque-là.

Voici son projet:

La ville de Paris est autorisée à faire exproprier tous les immeubles situés dans l'intérieur des fortifications. — L'indemnité est évaluée d'après le chiffre de la contribution foncière et le revenu moyen de vingt années. — Cette indemnité est payée aux propriétaires en obligations dites immobilières, par coupures de 1,000 fr. nominatives, négociables, et dont l'intérêt serait fixé tous les six mois par le conseil municipal, etc., etc.

Pourquoi Paris seulement? Nous l'avons dit, c'est pour...

pourquoi pas toute la France?

Il se peut que ce soit là, dans la pensée de l'auteur, un projet sérieux; mais nous ne pouvons, quant à nous, nous décider à le discuter sérieusement, et nous ne suivrons pas la brochure dans tous les développements qu'elle lui donne: — les bureaux de la préfecture transformés en agences de location, les membres du conseil municipal devenus régisseurs de toutes les maisons, et les concierges (c'est l'auteur qui le dit) élevés à la dignité de fonctionnaires publics, la propriété immobilière mobilisée à l'infini et livrée comme un appât de plus à toutes les manœuvres de l'agiotage, etc., etc. Nous n'avons nulle envie d'égayer un sujet qui est, en soi, fort grave et fort triste, et la plaisanterie, qu'elle soit ou non dans la pensée de l'auteur, nous semblerait assez mal venue, après tout ce qu'on vient de lire. Nous ne dirons qu'une chose, c'est que dans son projet, pas plus que dans son exposé de motifs, l'auteur n'a rien inventé, et qu'il n'a encore ici fait que reproduire l'application des théories communisantes.

Un journal de 1848, la Commune sociale, proposait aussi « la réunion en une seule propriété communale de toutes les propriétés privées. » Et la Commune, à son tour, n'inventait rien de nouveau.

« Le véritable communisme, dit M. Bonjean (3), celui de Morelly, de Babeuf, de Cabet, ne se propose pas un partage impossible; il espère amener l'égalité des fortunes par un procédé différent qu'il faut étudier avec soin, car il est le type de tous les systèmes socialistes, même de ceux qui paraissent le renier avec le plus d'indignation; ce procédé, le voici: »

«... Il s'agit seulement de supprimer la propriété privée et de tout donner à l'Etat. Le Gouvernement, seul propriétaire de tous les meubles et immeubles, sera aussi le seul industriel, le seul commerçant. »

«... En Egypte aussi, le pacha est seul propriétaire sinon de tout, au moins de la plus grande partie du sol; il s'est réservé le monopole de toutes les industries et celui du commerce extérieur; l'Egypte possède donc l'élément principal du communisme; que s'y passe-t-il? — Les voyageurs vous le diront, il est peu de pays où le peuple soit plus esclave et plus misérable. »

A quoi bon insister pour réfuter de semblables projets? C'est en haine des propriétaires que l'on veut supprimer la propriété; c'est au nom de l'intérêt général que l'on veut multiplier, abolir le droit privé, comme si l'intérêt individuel n'était pas le plus puissant aliment de la fortune publique.

Napoléon disait au Conseil d'Etat:

« Je reconnais la nécessité de multiplier les propriétaires, qui sont les plus fermes appuis de la sûreté et de la tranquillité des Etats. La législation doit être toujours en faveur du propriétaire. Il faut qu'il ait du bénéfice dans ses exploitations, parce que sans cela il abandonnera ses entreprises, il faut lui laisser une grande liberté, parce que tout ce qui gêne l'usage de la propriété déplaît à ses citoyens... »

Dans une autre circonstance, il disait encore:

« Le droit de propriété? C'est non seulement le droit d'user, mais encore le droit d'abuser. Si donc le gouvernement oblige d'exploiter ou fixe la manière dont chacun exploitera, il n'y a plus de propriété (4). »

Le droit d'abuser? c'est là le grand argument des réformateurs: c'est donc, disent-ils, le droit d'opprimer celui qui ne possède pas, de le rançonner, de le dépouiller, comme disait Babeuf; et, sous prétexte de porter remède à cet excès du droit, ils veulent le supprimer.

Mémons-nous, dit M. Troplong, de ces systèmes socialistes disant amis de la propriété, qui, sous prétexte de vices

« dont elle n'est pas atteinte, lui conseillent de se laisser amputer un de ses membres les plus essentiels... *Latet anguis in herba*. »

Est-ce à dire qu'il n'y ait pas en ce moment de grandes souffrances et qu'il faille rester sourd aux plaintes que soulève dans les rangs de la classe laborieuse et pauvre l'élevation des loyers à Paris? est-ce à dire qu'il n'y ait pas dans certaines circonstances des exigences regrettables, des prétentions exagérées ou ridicules? Mais quel est donc le droit qui, dans son exercice, n'est pas susceptible de quelque abus? Quand on se pose en économiste et en législateur, il ne faut pas s'arrêter à des exceptions; il faut aller au fond des choses et rechercher la véritable cause de la situation.

En regard de l'augmentation des loyers, on oublie de placer celle de tous les objets de consommation, l'augmentation de l'impôt, le renchérissement du prix des terrains, des frais de construction, des frais d'entretien, des améliorations qu'a exigées partout, même dans les plus modestes habitations, le besoin toujours croissant du bien-être; enfin, la dépréciation évidente du numéraire, qui se fait sentir sur tous les marchés, sur tous les échanges. Il faut surtout prendre en considération...

La population, qui, d'après le dernier recensement, s'est accrue de plus de 100,000 âmes depuis cinq années, tandis que les travaux d'expropriation ont fait disparaître un grand nombre d'habitations dont le sol, et à d'autres points de vue il ne faut pas s'en plaindre, a été rendu à la circulation et aux nécessités de la salubrité comme de l'embellissement de la cité. Or, le loyer est une marchandise dont le prix s'établit par le rapport qui existe entre l'offre et la demande. Du moment donc où la marchandise n'est plus en rapport avec le nombre des consommateurs, n'est-il pas évident que la concurrence dans la demande fera hausser les prix? N'est-il pas évident aussi que le propriétaire, placé lui-même en présence de la hausse de tous les produits nécessaires à la vie, a dû mettre ce qui est sa marchandise au niveau de ses besoins? Si même on y regarde de près et sans prévention, ne devra-t-on pas reconnaître que de tous les objets de première nécessité, ce n'est pas le loyer qui a subi la plus forte augmentation? D'ailleurs, est-ce que la hausse des valeurs immobilières, comme de toutes les autres ressources de la fortune privée, n'a pas toujours été considérée comme un heureux symptôme de la confiance et de l'accomplissement de la fortune publique? Comment s'établira cette augmentation de valeur, si elle n'est pas basée sur l'augmentation du revenu?

Dans toutes ces récriminations contre la propriété et les propriétaires, que nous ne pouvons reproduire, on oublie trop vite quelle est la situation de la propriété immobilière, quels sacrifices lui sont imposés dans les moments de crise et quand c'est elle qui supporte le fardeau du Budget.

Que l'on compare les charges de la propriété mobilière avec celles qui grèvent la fortune immobilière et on verra si c'est celle-ci qu'il faut envier à ce point de la calomnier et de la dénigrer comme une insulte à la misère des autres. En un temps donné, par le seul effet des droits de mutation, la valeur totale d'une propriété immobilière entre dans les caisses de l'Etat, et c'est elle, quand les autres valeurs savent se soustraire aux charges publiques, qui paie chaque année la part la plus large à l'impôt. La propriété immobilière n'est donc pas seulement, à l'égal de toute autre, un patrimoine inviolable et sacré pour celui qui l'a conquise par le travail ou qui l'a recueillie par la loi de la famille, elle est aussi un des auxiliaires les plus sûrs du crédit public et de la fortune de l'Etat.

Au reste, notre intention n'est pas d'entrer ici dans les examens approfondis de cette question des loyers, qui ne doit pas se présenter isolément à l'étude des économistes, car elle se rattache à un ensemble de questions plus générales. Nous avons voulu seulement protester contre des doctrines subversives de tous les principes, de tous les droits qui sont la base de la société.

PAILLARD DE VILLENEUVE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 11 février.

ACTION POSSESSOIRE. — POSSESSION INCERTAINE. — RENVOI AU PÉTITOIRE. — SÉQUESTRE.

Lorsque la possession est incertaine entre deux parties qui plaident au possessoire, que ni le demandeur ni le défendeur ne justifient d'aucune possession exclusive, le juge de paix peut s'abstenir de statuer sur la plainte, et renvoyer les parties à se pourvoir au pétitoire, en ordonnant le séquestre de l'immeuble dont la possession est litigieuse, conformément à l'article 1961 du Code Napoléon.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Raynal; plaident M^{rs} Chateigner. (Rejet du pourvoi de la V^e de Mainville.)

COHÉRITIERS. — PARTAGE. — RESCISION. — PRESCRIPTION.

Le cohéritier dont la qualité comme copartageant est constatée rétrospectivement en 1854, et qui, à partir de 1803, époque du décès de son père, a possédé indivisément avec son cohéritier, à titre de propriétaire comme lui, et sans contestation, les biens de la succession, est fondé, pour se maintenir dans la propriété de ceux de ces biens qui lui sont plus tard advenus en partage, à opposer la prescription de trente ans qui éteint toutes les actions. Il peut prendre pour point de départ de cette prescription, soit la date du décès du père commun, époque où a commencé sa possession indivise, soit la date du partage fait sous seing privé en 1822 et ratifié par acte public en 1824, si depuis l'une ou l'autre de ces dates (1803 ou 1822) il s'est écoulé trente ans jusqu'au jour de la demande: or, soit qu'on fasse courir dans l'espèce la prescription de 1803, soit qu'on la fasse partir seulement de 1822, elle se sera accomplie en 1854; ainsi l'action en rescision formée contre le partage dont il s'agit, et se heurtant con-

(3) Socialisme et Sens-Commun.

(4) Séance du Conseil d'Etat du 18 novembre 1809.

(1) M. Troplong, la Propriété sous le Code civil.

(2) Donations et testaments, Préface.

tre une prescription acquise, a dû être repoussée. Rejet au rapport de M. le conseiller Nicolas, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e Leroux, du pourvoi des époux Pagès contre un arrêt de la Cour impériale de Montpellier, du 27 décembre 1855.

CHEMIN COMMUNAL. — SENTIER. — PRESCRIPTION. — PREUVE DE LA PUBLICITÉ DU CHEMIN.

Une commune peut sans doute prescrire la propriété d'un chemin public, sans qu'on puisse lui opposer l'article 691 du Code Napoléon, d'après lequel les servitudes discontinues apparentes ou non apparentes ne peuvent s'acquiescer sans titre, mais c'est à la condition que ce chemin soit public, c'est-à-dire que non-seulement il serve à l'usage de tous les habitants, mais encore que, par une appropriation caractérisée, le corps commun l'ait fait passer dans le domaine communal.

S'il est vrai que les juges du fait peuvent reconnaître ce caractère de publicité en dehors du classement administratif, il est également certain que ce caractère ne saurait reposer uniquement sur les déclarations intéressées des habitants. Il faut encore des signes matériels et certains de sa publicité, tels, par exemple, que le creusement des fossés, l'empiérement et l'entretien du chemin, le tout aux frais de la commune. Mais si, comme dans l'espèce, les déclarations souveraines de la décision attaquée sont une dénégation formelle de tous ces signes caractéristiques de la publicité, il y a lieu, dans ce cas, de repousser la prétention de la commune et d'adjuger la propriété du chemin litigieux à celui contre lequel la commune le revendique.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant M^e Maulde. (Rejet du pourvoi de la commune de Gy-les-Nonains contre un arrêt de la Cour impériale d'Orléans.)

MINE. — CONCESSION. — PRESCRIPTION. — COMPÉTENCE.

I. Une compagnie concessionnaire de mine, qui invoque la prescription de dix ans, pour se faire déclarer propriétaire de tout le tréfond, doit succomber dans son action si l'acte de vente qu'elle invoque comme juste titre, à l'appui de sa possession, en a réservé une partie, et si c'est dans cette réserve que se trouve comprise la portion revendiquée. Il faut encore que la réserve ait été faite avant d'autres titres, si ces titres comprennent implicitement la même réserve et si, en supposant qu'ils ne la contiennent pas, ils sont produits pour la première fois devant la Cour de cassation. Dans le premier cas, le moyen qu'on voudrait en tirer serait mal fondé; dans le second, il serait non recevable comme n'ayant pas été soumis aux juges de la cause.

II. Le copropriétaire du tréfond réservé a pu être déclaré, par l'autorité judiciaire, co-titulaire de la concession de la mine et non simple ayant-droit à une redevance, quoique non dénommé dans l'ordonnance de concession, s'il est constaté, par les juges de la cause, que le concessionnaire n'a agi auprès de l'administration que comme mandataire de la cohérite dont ce propriétaire faisait partie. Il ne résulte de la aucune atteinte à l'ordonnance de concession, et en effet rien ne s'oppose à ce que les Tribunaux, interprétant les actes intervenus entre les parties, déterminent la qualité en laquelle a agi le concessionnaire lorsqu'il a sollicité et obtenu la concession.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nicolas et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général; plaidant, M^e Hardouin. (Rejet du pourvoi de la compagnie des mines de la Ricamarie contre un arrêt de la Cour impériale de Lyon du 24 avril 1856.)

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 5 février.

EXPROPRIATION PARTIELLE. — RÉQUISITION D'EXPROPRIATION TOTALE. — OFFRES A FAIRE PAR L'ADMINISTRATION. — DÉLAI.

Lorsque, sur l'expropriation partielle de son immeuble, le propriétaire a requis l'expropriation totale, et que l'expropriation n'ayant fait connaître que devant le jury seulement ses offres à cet égard, a ainsi privé l'exproprié du délai de quinze jours que lui accordait la loi pour délibérer sur l'acceptation ou sur le refus des offres, la décision par laquelle le jury a réglé l'indemnité doit être annulée. (Art. 23, 24, 28, 37, 42 et 50 de la loi du 3 mai 1841.)

Il importe peu que l'exproprié n'ait pas relevé cette irrégularité devant le jury; il est recevable à s'en prévaloir pour la première fois devant la Cour de cassation, s'agissant de l'omission d'une formalité substantielle, qui ne peut être couverte par le silence des parties.

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Gaultier et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'une décision rendue, le 12 juin 1856, par le jury d'expropriation de l'arrondissement de Roanne. (Meyer contre la compagnie du chemin de fer d'Orléans. Plaidants, M^e Maulde et Paul Fabre.)

ACTION POSSESSOIRE. — CUMUL DU POSSESSOIRE ET DU PÉTITOIRE.

L'appréciation du juge du fait est souveraine lorsque, statuant sur une action possessoire en complainte exercée par un particulier à l'égard d'un terrain communal, il déclare que le demandeur n'a accompli les actes de possession, fugitifs d'ailleurs, dont il se prévaut, qu'en qualité d'habitant de la commune, plus fréquemment peut-être que les autres habitants, à raison de la proximité de son habitation des terrains dont s'agit, mais sans que rien ait révélé de sa part l'intention d'agir à titre privatif. (Article 23 du Code de procédure civile.)

Le juge du fait, encore bien qu'il reconnaitrait, dans les motifs de son jugement, que les actes de possession ont été mieux caractérisés sur une certaine portion du terrain, ne devrait pas pour cela accueillir l'action possessoire quant à cette portion, alors que la demande porte sur la totalité, sans qu'aucune conclusion restrictive autorise le juge à scinder sa décision.

Le jugement dont le dispositif statue seulement sur le possessoire ne contient pas cumul du possessoire et du pétitoire, encore bien que, dans ses motifs, des titres de propriété se trouveraient énoncés et examinés dans le but unique d'apprécier la valeur de l'action possessoire. (Article 25 du Code de procédure civile.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pascalis et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu sur appel, le 2 février 1855, par le Tribunal civil de Beaune. (Taillardot de la Maisonneuve contre la commune de Liernais et le sieur Grignan. Plaidants, M^e Galopin et Luro.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Prudhomme.

Audience du 5 février.

ASSISTANCE JUDICIAIRE. — RECouvreMENT DES FRAIS PAR L'ADMINISTRATION DES DOMAINES. — SAISIE-ARRÊT.

Art. 18 de la loi du 22 janvier 1851, sur l'assistance judiciaire ne donne pas à l'administration des domaines et de l'enregistrement, pour le recouvrement des frais avancés, d'autre droit que celui qui aurait appartenu à la partie si elle avait pourvu elle-même aux frais de son instance.

Doit donc être déclarée nulle la saisie-arrêt formée par l'administration pour le recouvrement de ces frais, lorsqu'une décision ayant acquis force de chose jugée a refusé de valider l'opposition formée pour sûreté de la condamnation principale dont la condamnation aux dépens n'est que l'accessoire.

Le 9 mai 1854, un sieur Servas forme, entre les mains de M. Thurneyssen, banquier, une opposition sur la succession du sieur Flagel, acceptée sous bénéfice d'inventaire par la dame Plumet, fille du défunt. Pourvu de l'assistance judiciaire, il demande la validité de la saisie. Le 21 novembre 1854, la 4^e chambre du Tribunal, adoptant les conclusions de l'héritière bénéficiaire, qui soutient qu'on ne peut former d'opposition sur une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire, décide que la saisie-arrêt formée par le créancier ne tiendra qu'entre les mains de la dame Plumet, et condamne celle-ci aux dépens.

A la suite de ce jugement, l'administration des domaines, pour arriver au recouvrement des frais par elle avancés, a formé à son tour une saisie-arrêt entre les mains de M. Thurneyssen, en se fondant sur ce que le droit attribué à l'administration par l'article 18 de la loi du 22 janvier 1851 est un droit distinct de celui accordé au créancier au profit duquel une condamnation principale a été prononcée et qui n'a aucune qualité pour toucher le montant des frais dus par la partie condamnée, aux termes de l'article précité, qui porte que l'exécutoire est délivré au nom de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

M^{me} Plumet a demandé la main-léevée de cette opposition, par le motif que, les frais étant l'accessoire de la condamnation principale, le recouvrement de ces frais ne pouvait donner naissance à une voie d'exécution que les Tribunaux avaient refusé d'autoriser, alors qu'il s'agissait de recouvrer le montant de la condamnation principale.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Sorel, avocat de M^{me} Plumet, et M^e Gressier, avocat de l'administration des domaines, a rendu le jugement suivant, sur les conclusions conformes de M. Descontures, substitut du procureur impérial :

« Le Tribunal, « Attendu que le jugement du 21 novembre 1854, en condamnant la femme Plumet comme héritière bénéficiaire de ses père et mère, à payer 3,000 francs à Servas, a ordonné que l'opposition formée pour sûreté de cette somme tiendrait entre les mains de l'héritière bénéficiaire autorisée à toucher les deniers saisis; que les dépens adjugés par ce jugement ne peuvent avoir un autre sort et d'autre garantie que la condamnation principale; « Attendu que, Servas ayant été admis à l'assistance judiciaire, le recouvrement de ces dépens ne peut être poursuivi que par l'administration du domaine, mais que la distraction qui lui appartient comme ayant fait l'avance des frais, ne saurait créer au profit de l'administration du domaine d'autres droits que ceux qui auraient appartenu à Servas s'il eût pourvu lui-même aux frais de son instance et créer au profit de l'administration le droit de poursuivre directement l'héritière bénéficiaire et de former sur elle une nouvelle opposition entre les mains des mêmes tiers saisis pour sûreté de ces dépens, dont le paiement est au contraire garanti par la première opposition tenant entre les mains de l'héritière bénéficiaire dans les motifs; « Par ces motifs: « Débouté l'administration du domaine de sa demande, fait main-léevée, et condamne l'administration du domaine aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'EURE.

Présidence de M. Nèpvour, conseiller à la Cour impériale de Rouen.

Audience du 10 février.

PARRICIDE.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

La salle des assises est envahie par une foule nombreuse.

La journée doit être consacrée au réquisitoire et aux plaidoiries.

Au début de l'audience, la parole est donnée au ministère public.

M. le procureur impérial, dans un réquisitoire aussi remarquable par la clarté que par l'énergie, a passé en revue toutes les charges accablantes qui se réunissent pour signaler l'accusé à toutes les sévérités de la justice. Il s'est demandé s'il était possible de trouver dans le passé de Leclerc un motif, si faible qu'il fût, d'atténuer sa culpabilité. Cet homme, déjà flétri par trois condamnations, est un monstre dont il faut purger la société. C'est un devoir pénible à remplir pour le jury, mais il faut que le châtiement réponde à l'énormité d'un si odieux forfait.

Le défenseur a commencé par signaler l'invéraisemblance du crime reproché à l'accusé. « Les anciens jurisconsultes, a-t-il dit, n'avaient pas même édicté de peine contre le parricide. Ils ne le croyaient pas possible. »

M^e Bagot s'attache ensuite à établir que la justice aura, non pas un forfait à punir, mais un suicide à constater. Il montre que Leclerc père était lui-même un homme livré depuis longtemps à l'ivrognerie et dont le cerveau était affaibli par un abus si prolongé de liqueurs fortes. Est-il donc impossible que cet homme, dans un moment d'exaltation, se soit frappé lui-même! « Or, il me suffit, dit le défenseur, de prouver que le suicide est possible. »

L'avocat discute ensuite le rapport des médecins et rappelle que leurs conclusions, modifiées par eux-mêmes à l'audience, n'excluent en rien cette possibilité. Il la retrouve encore dans les constatations matérielles auxquelles ils se sont livrés. Enfin, de nombreuses circonstances viennent encore confirmer ce système. Le défenseur conclut donc à l'acquiescement pur et simple de Leclerc.

M. le président a résumé les débats, et le jury est entré dans la chambre de ses délibérations à quatre heures et demie, il en sort à six heures un quart et rapporte un verdict de culpabilité sur les deux chefs d'accusation.

En conséquence, M. le président prononce contre l'accusé Leclerc la peine de mort. L'exécution aura lieu sur la place publique de Conches.

La foule se retire dans un morne recueillement.

COUR D'ASSISES DU DOUBS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Fourrier, conseiller.

Audience du 30 janvier.

INCENDIE VOLONTAIRE. — PRÉJUDICE CAUSÉ À LA COMPAGNIE DU PHÉNIX.

La spéculation à laquelle se livrent certains propriétaires malavisés au préjudice des compagnies d'assurances n'est pas sans danger, elle l'est d'autant moins que cette mine de richesse est éphémère, et l'autorité veille de ce côté avec la vigilance qui lui est ordinaire. Marie Ménegaux, veuve Richard, vient en faire l'expérience à ses propres périls. Dieu veuille que la leçon profite à d'autres, à tous ceux qui seraient tentés de l'imiter.

Les bâtiments que la veuve Richard a livrés aux flammes n'étaient pas habités; situés dans un lieu isolé, la propagation de l'incendie n'était pas à redouter. L'accusée avait même pris soin de faire déménager de sa hutte le seul animal dont l'existence put être compromise. Mais la veuve Richard, malgré tous ses intelligents calculs, avait omis de songer à la justice, qui ne transige pas, et dont le zèle égale la perspicacité.

Cette veuve, que le ministère public signale comme de mœurs dissolues, se présente vêtue avec quelque coquetterie. Elle porte des vêtements noirs, elle est coiffée d'une capote en soie de même nuance, piquée, ornée et garnie de dentelle.

L'acte d'accusation est ainsi conçu: « L'accusée possède sur le territoire de Nommay, à un kilomètre de ce village, une maison d'habitation et une tuilerie composée d'un hangar tombant de vétusté et d'un four à briques depuis longtemps abandonné; les trois bâtiments ne sont séparés l'un de l'autre que par une distance de quelques mètres.

« Dans la nuit du 16 au 17 novembre dernier, vers les trois heures et demie du matin, Joseph Vauthier, ouvrier mineur, se rendait au chantier d'Exincourt, lorsque parvenu à la hauteur qui domine Nommay, il aperçut une lueur sur la toiture de la tuilerie de la veuve Richard. Il pressa le pas, et, arrivé près de la maison, il frappa violemment à la fenêtre en annonçant que la tuilerie était en feu. N'ayant pas obtenu de réponse, il cria et frappa plus fort encore; alors une voix partie de l'intérieur lui dit de passer son chemin, que cela ne le regardait pas. Ce ne fut qu'à une troisième interpellation que l'accusée se décida à se montrer sur la porte, mais elle rentra presque aussitôt et se remit tranquillement au lit.

« Une conduite si singulière, dans un pareil moment, indique d'une manière certaine qu'elle s'était assurée à l'avance de la direction du vent, qui, soufflant alors du nord-est, mettrait sa maison à l'abri de tout danger. Du reste, l'attitude de cette femme, son indifférence en présence des flammes qui dévoraient sa tuilerie, et dont elle avait dû nécessairement apercevoir les premières lueurs à travers les vitres de la fenêtre de sa chambre à coucher, firent naître dans l'esprit de Vauthier le soupçon immédiat qu'elle ne devait pas être étrangère à ce sinistre.

« Cette opinion a été partagée d'ailleurs par la généralité des habitants de Nommay.

« On apprit, en effet, que la veille de l'incendie l'accusée avait retiré son porc de sa hutte, établie contre le four à briques, pour le placer dans l'étable dépendant de sa propre habitation. Elle avait même révélé cette circonstance à un témoin entendu dans l'instruction, et lorsque, comprenant plus tard combien le déplacement subit de cet animal était compromettant, elle a prétendu qu'elle avait opéré ce changement plus de cinq semaines avant l'incendie, et uniquement dans la crainte d'être victime d'un vol. La circonstance qu'elle avait une peine du y séjourner l'espace d'une nuit.

« La maison d'habitation de la veuve Richard n'était pas assurée. Le four à briques l'était pour 800 francs, et la tuilerie pour 1,700 francs, somme au moins double de sa valeur réelle.

« Aussi, lorsque dans le courant du mois de mai dernier, l'accusée, contrairement à son habitude, vint spontanément acquitter la prime, l'agent de la compagnie d'assurances lui fit comprendre aussitôt la nécessité d'une réduction, en l'engageant à reporter au moins une somme de 1,000 francs sur la maison; celle-ci refusa, en prétendant que sa maison ne risquait rien. Déjà, à cette époque, se révélait la pensée coupable qu'elle ne devait pas tarder à mettre à exécution.

« Lors du règlement du sinistre, la veuve Richard réclama à la compagnie le prix des osiers et de tout le matériel de vannier appartenant au nommé Caburet, avec lequel elle vit en concubinage, soutenant que ces objets restaient habituellement déposés sous le hangar, et qu'ils étaient devenus la proie des flammes. Et cependant la visite des lieux a démontré qu'il n'en existait aucun vestige dans les débris de l'incendie, et qu'au contraire la maison d'habitation en renfermait une grande quantité. La veuve Richard avait donc retiré ces objets de la tuilerie avant d'y mettre le feu. De même qu'elle avait, dans le même but, déplacé un animal domestique de son étable habituelle.

« Pour détourner les soupçons qui se portèrent immédiatement sur elle, l'accusée fit courir le bruit dans le village de Nommay que sa tuilerie n'était pas assurée et que dès lors elle n'avait pu avoir intérêt à l'incendie elle-même.

« Elle a également cherché à détourner les investigations de la justice sur un inconnu, auquel elle aurait refusé l'hospitalité dans la nuit même du sinistre; mais cette allévation invraisemblable ne peut se soutenir en présence des contradictions dans lesquelles elle est tombée sur l'heure où cet inconnu se serait présenté à sa porte, et en face de l'affirmation précise de plusieurs témoins, qui déclarent n'avoir vu personne autour de son habitation dans le moment même où l'incendie prenait naissance.

« L'accusée est d'une immoralité notoire. Pendant tout son veuvage, qui remonte à vingt ans, sa conduite dissolue a été l'objet de scandales pour les habitants de Nommay.

« Depuis plusieurs années, elle vit publiquement en concubinage avec un nommé Caburet, qu'elle a retiré chez elle et qui, en ce moment, est détenu dans la maison d'arrêt de Montbéliard à la suite de condamnations forestières.

« Soupçonnée plusieurs fois du crime d'avortement, l'accusée n'a échappé jusqu'ici au châtiement que grâce à l'insuffisance des preuves. »

Huit témoins confirment cet exposé. M. Poignand, substitut de M. le procureur général, rappelle habilement les résolutions décisives qui trahissent le système de dénégations de l'accusée.

Après la plaidoirie de M^e Clerc, M. le président procède au résumé; puis le jury se retire pour délibérer sur la question de savoir si Marie Ménegaux, veuve Richard, est coupable d'avoir, en mettant le feu, dans la nuit du 16 au 17 novembre 1856, à une tuilerie lui appartenant et située sur le territoire de Nommay, volontairement causé un préjudice à la compagnie d'assurances du Phénix, par qui cette tuilerie était assurée?

De retour, M. le chef du jury répond affirmativement, tout en constatant des circonstances atténuantes.

À la lecture du verdict, l'accusée pâlit, s'agitte et s'a-

dresse à son défenseur.

La Cour prononce presque aussitôt condamnation de deux années d'emprisonnement, minimum de la peine, fixe à six mois la durée de la contrainte par corps en cas de non paiement des frais de la procédure.

M. l'abbé Hugon, aumônier de la Roquette, a adressé un nouveau archevêque de Paris une lettre sur la mort de M. le cardinal Morlot à répondeu en ces termes :

« Monsieur l'abbé, « Les détails que vous me donnez sur le dénouement de ce drame lamentable à jamais m'ont vivement ému et intéressé. Je m'empresse de vous en remercier. C'est une attention que je suis très sensible.

« Si la première partie de cette scène finale a été épouvantable et horrible, grâce au ciel et à votre sage, patient et charitable ministère, elle s'est terminée d'une manière heureuse et vraiment consolante. Mais tout cela tendrait à prouver de plus en plus que la folie n'existait pas, et si l'on a à regretter le crime, qu'il ait été inspiré par les plus funestes et les plus sataniques égarements, on voit au moins que justice ne s'est point trompée et qu'on n'a pas frappé sans sens.

« Le ministère que vous remplissez, monsieur l'abbé, et qui ne me semble pas avoir pu être confié à quelqu'un qui eût été plus apte et qui en accomplit mieux les grands devoirs, est accompagné de bien douloureuses émotions. Puisse-t-il vous donner toujours les compensations et les consolations que votre charité y recherche, en attendant que Dieu récompense lui-même ce que vous faites pour le salut de ces pauvres âmes qui sont toujours chères.

« Veuillez agréer, monsieur l'abbé, avec mes remerciements, l'assurance très sincère de mes sentiments dévoués.

« F. M., cardinal-archevêque de Tours. »

CHRONIQUE

PARIS, 11 FÉVRIER.

M^{me} Darcy, que son père nommerait Thérèse, n'est pas un simple cachemire; M. Henri H... avait plus grand plaisir à le lui offrir; M^{me} Legris avait le plus vif désir d'en vendre un. Ces excellents intentions de trois personnages s'expliquent par leur profession respectivement. La profession de M^{me} Darcy est de demeurer dans la rue de la Chaussée-d'Antin; celle de M. Henri est d'être de passer dans la rue de Clichy; celle de M^{me} Legris est de vendre 3,100 fr. un cachemire que Gagelin, qui n'en perdrait pas, donnerait pour 1,500 fr.

Aussi, le marché fut-il bientôt conclu. Un beau matin M^{me} Legris arrive chez M^{me} Darcy; elle est introduite dans un magnifique appartement, somptueusement meublé, dans un boudoir Louis XV; elle trouve, nonchalamment étendu sur un divan, M. Henri, charmant jeune homme à la toilette et aux manières irréprochables. Elle étale son cachemire, que M^{me} Darcy trouve charmant, que M. Henri ne marchandant pas, et, séance tenante, il signe à la main chande une reconnaissance de 3,100 fr. payable fin avril, moitié fin juillet.

Fin avril et fin juillet sont arrivés, car il s'agit de M. Henri n'a pas payé. M^{me} Darcy, qui est une femme pleine de délicatesse, lui a aussitôt fermé sa porte, et M^{me} Legris, qui aime beaucoup à être payée des châles 1,500 fr. qu'elle vend 3,100 fr., a aussitôt porté une plainte en escroquerie contre M. Henri et contre M^{me} Darcy.

M. Henri, que ses parents ont engagé à faire un voyage en Belgique, ne s'est pas présenté à l'audience. Le président a donc engagé entre M^{me} Legris et M^{me} Darcy.

M^{me} Legris : C'est tout simple, monsieur; j'ai fait mon châte dans un appartement de la rue de la Chaussée-d'Antin, où j'ai trouvé M. Henri; naturellement j'ai payé que j'étais chez lui...

M^{me} Darcy : Vous vous êtes trompée, madame, vous étiez chez moi, et personne ne vous a dit le contraire; n'est pas dans mes principes de demeurer chez personne ni que personne demeure chez moi; M. Henri n'était chez moi que comme visiteur.

M^{me} Legris : Mais vous ne m'avez pas dit cela, madame! Est-ce que vous croyez que je vendrais des cachemires à tous vos visiteurs? M. Henri ne me payant pas, c'est tout naturel que ce soit vous, puisque c'est vous qui avez eu le châte, et que vous l'avez mis en gage pour payer vos dettes.

M. le président : Qu'est-ce qu'il y a de vrai dans cela, M^{me} Darcy? Je devais 2,200 fr., je crois, à la maison Gagelin; on me demandait des à-comptes; ne pouvant en donner en argent, j'y ai porté le châte de M^{me} Legris, comme nantisement de ma dette; c'est là que j'ai su que le châte ne valait que 1,500 fr.

On entend un commis de la maison Gagelin.

M. le président : Quelle est la valeur du châte qui a été déposé dans votre maison par la prévenue?

Le commis : Nous recevons les cachemires, soit de l'Inde, soit de Londres, par caisse de 50. Il s'en trouve de plusieurs dessins, de dimensions et de tissus variés; chacun n'a pas la même valeur.

M. le président : Je ne vous demande pas quelle est la valeur de chaque châte qui entre dans la composition; vous demandez quelle est, selon vous, la valeur d'un châte que je vous détermine, que vous connaissez, du châte déposé chez vous par la prévenue?

Le commis : Je crois qu'il ne vaut pas plus de 1,500 fr.

M. le président : Il a été vendu 3,100 fr. N'est-ce pas un peu bien cher?

Le commis, se grattant le front : Il est bien difficile de se prononcer sur le prix d'un cachemire; cela tient à beaucoup de choses, surtout à l'imagination de l'acheteur...

M. le président : On comprend que dans un commerce qui demande une avance de capitaux considérables, les bénéfices doivent être proportionnels à cette avance, mais il ne faudrait pas cependant laisser tant de marge à l'imagination des acheteurs; vous pouvez vous retirer.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, n'a pas trouvé que les faits à lui dénoncés constituassent le délit d'escroquerie; en conséquence, il a renvoyé de la plainte et la rentière de la Chaussée-d'Antin et son visiteur expulsés, à la grande surprise de la marchande à la toilette, qui n'en continuera pas moins à vendre ses châles de l'Inde avec un exorbitant bénéfice, par la simple raison que la statistique établit que, sur deux Henri, il n'y en a qu'un qui voyage en Belgique.

Toujours sans le sou, et jamais sans soif, telle est la position normale de Gaillard; position composée de deux faits incompatibles, et bien cruelle pour lui s'il ne trouve pas un ami qui lui paie à boire, un cabaretier qui lui fasse crédit, ou un brocanteur qui lui achète sa casquette.

Un jour vint où il ne put mettre la main sur l'ami, où le crédit lui fut fermé chez tous les marchands de vins et où il n'avait plus de casquette... et le malheureux avait une soif telle qu'il n'avait jamais ressentie la pareille. Une mauvaise pensée lui traversa l'esprit; vainement sa conscience l'aurait-elle : « Gaillard, c'est un acte d'improbité que d'aller boire, sauf à dire ensuite : Je n'ai pas d'argent; » goster altéré n'a pas d'oreilles; Gaillard n'entend rien, il entre

dans un cabaret et demanda un litre, qu'on lui servit et qu'il avala avec une aisance et une facilité qu'il n'appartenait qu'à lui. Et quand il fallut payer... Ah! quand il fallut payer... dame! il ouvrit la porte et il fut com-

me une ombre, sans dire: Je reviendrai, et, en effet, ce me fut pas son intention, ce que prévoyant bien le marchand de vin pas bête, il courut après son consommateur et l'attrappa au collet et le fit rentrer dans la boutique.

« Quel est ton nom, dit-il, et quel est ton métier? — Ça, ça n'est pas ta affaire, dit-il, ça n'est pas ta affaire, ça n'est pas ta affaire. — On ne va pas boire, c'est facile à dire quand on n'a pas soif, mais quand on a soif? — Quand on a soif, la rivière est là pour tout le monde. — La rivière? du rafia de grenouilles? — Bref, me dit-il, engage, et le marchand de vin commença à être assez maltraité, quand un sergent de ville accourut pour le secourir; il était temps, Guillard le tenait à la gorge et serrait dur, si dur, que l'agent eut toutes les peines du monde à dégager le cabaretier, qu'un peu plus son client étranglait, et il eût sa capote déchirée par Guillard.

A raison de ces faits notre homme a été renvoyé devant la police correctionnelle, sous prévention d'escroquerie et de violence envers un agent de la force publique. M. le président: Qu'avez-vous à dire, Guillard? Guillard: J'avoue sans emblème et je me mets sous la protection de la justice.

M. le président: Vous êtes entré boire chez un marchand de vins, puis vous avez pris la fuite. Guillard: C'était pour éviter les discussions, je n'avais pas le sou. M. le président: On ne va pas boire. Guillard: Mon président, vous ne pouvez pas comprendre ces choses-là; je me mets sous la protection de la justice.

M. le président: Et non content de faire tort au marchand de vins, vous l'avez battu. Guillard: Tiens, il m'insulte; je lui offre de lui faire mon billet, il me dit qu'il n'a pas de confiance en moi, comme si je n'étais pas un homme à faire honneur à ma signature pour un billet de 18 sous; je me mets sous la protection de la justice.

M. le président: Vous avez bousculé l'agent, vous lui avez déchiré son caban. Guillard: J'en suis éperdument désolé, mais c'est par erreur; j'ai cru que je tenais la redingote du marchand de vin; quant aux agents, je les respecte et vénère comme si c'étaient mes pères. M. le président: Comme il vous conduisait au poste, vous avez entonné le Chant du Départ à pleine voix. Guillard: Ah çà! pour ce qui est du Chant du Départ, c'est vrai; je me mets sous la protection de la justice. Le Tribunal condamne Guillard à un mois de prison.

DEPARTEMENTS.

SAINTE-INEFERIEURE (HAVRE), 10 février:

SAUVETAGE DE DEUX NAUFRAGÉS du Lyonnais.

Nous avons annoncé, dans notre numéro du 18 janvier, que le capitaine du brick Commerce, arrivé dans ce port, rapportait avoir communiqué avec le trois-mâts Essex, de Boston, qui avait recueilli à bord deux naufragés du Lyonnais, seuls survivants de ceux qui s'étaient réfugiés sur un radeau. La destination de l'Essex n'étant pas indiquée, il restait de l'incertitude sur l'époque où l'on pourrait obtenir les moyens de vérifier le fait.

La nouvelle se trouve heureusement confirmée par une correspondance de Rio-Janeiro, du 3 janvier, apportée en Europe par le steamer transatlantique sarda Torino, et parvenue aujourd'hui même, à la maison Gauthier frères et C. Les deux nouveaux naufragés sauvés sont MM. Colas, passager, et Narcisse Tougard, chauffeur. Le navire qui les a recueillis, par 66° 55' longitude ouest de Greenwich et 40° 36' latitude nord, est bien l'Essex, capitaine Ray, appartenant à MM. C.-A. Kilhem et C., de Boston, et se rendant à Rio.

L'extrait suivant du récit de Tougard nous fournit de précieux détails sur les faits qui se sont passés sur le théâtre du sinistre, après le départ de la chaloupe du lieutenant Luguère: Le capitaine, resté à bord, nous avait promis de veiller afin de faire couper nos amarres, si le navire menaçait de sombrer. Le 4, au matin, le radeau, qui avait fatigué beaucoup pendant la nuit, était en très mauvais état et menaçait de disparaître entièrement. Nous demandâmes du secours au capitaine, qui répondit qu'il ne pouvait en envoyer, attendu que le navire allait couler.

En effet, il fit préparer sa voile. Toutes les personnes restées à bord y prirent place et lui après, puis le canot prit le large. Vers dix heures du matin, un noir du radeau gagna à la nage le navire, sur lequel il se hissa au moyen de l'amarre. Ayant imploré le capitaine, celui-ci vint le chercher. Dans l'espoir d'être aussi recueilli, j'imitai le nègre, et, aussitôt sur le pont, je (Tougard) suppliai le capitaine de me sauver aussi. Il me répondit qu'il fallait que je prenne un pantalon. Je courus me le procurer. Quand je revins, l'embarcation et ceux qui la montaient avaient disparu! Nous ne les revîmes plus.

Déjà, depuis neuf heures du matin, les trois grands canots, sur l'union du capitaine, qui prétendait apercevoir une voile à l'horizon, avaient pris la mer. Vingt de mes compagnons de radeau étaient venus me rejoindre. Ce n'étaient que matelots, à l'exception de trois embarqués, l'un par-dessus le bord, l'autre comme passager d'embarcation, et enfin Colas, qui s'est sauvé avec moi. Nous, qui voulions encore essayer d'échapper à la mort, ramassâmes tout le bois que nous pûmes trouver, formâmes quatre petits radeaux que successivement nous envoyâmes au grand.

La nuit arriva, nuit orageuse, nuit terrible! Un des quatre petits radeaux, qui avait fait plusieurs voyages du navire au grand radeau, et qui était resté isolé de ce dernier, coupa son amarre, et à onze heures il s'éloigna à l'alandon, avec le cuisinier en chef, nommé Cayolle; Romain, premier chauffeur, et quatre à cinq autres personnes.

A ce moment, la mer était très forte. Chaque mouvement de tangage du navire imprimait une violente secousse au radeau et nous devinâmes qu'il se disloquait. Les malheureux qui étaient dessus poussaient des cris déchirants, appelant au secours et suppliant que l'on coupât l'amarre qui les retenait, ce qu'eux ne pouvaient faire, le cordage de leur côté étant sous l'eau. Comment pouvions nous laisser partir le radeau? Il était notre seule chance de salut, et la nuit était si noire, qu'il ne fallait pas espérer de le regagner avant le jour.

Attendez, dites-moi; aussitôt le crépuscule, nous nous jetterons à l'eau, et l'un de nous restera sur le pont pour couper le cordage et viendra après nous rejoindre. Hélas! quand le jour parut, les cris depuis longtemps cessés, et nous ne vîmes plus du radeau que la pièce de bois à laquelle était fixée la double amarre. Le reste avait dû s'en aller morceau par morceau! Les naufragés, homme par homme!... A côté de nous, nos compagnons, accablés par la fatigue, dormaient le corps à moitié dans l'eau... Nous voulûmes les réveiller, nous leur dîmes que dans quelques heures le navire allait disparaître à jamais, qu'il fallait encore essayer de se sauver en construisant un nouveau radeau... L'un d'eux ouvrit les yeux, et, voyant qu'il pleuvait: « Moi, nous répondit-il, je ne veux pas travailler, parce qu'il pleut! »

Quatre hommes se mirent à l'œuvre avec moi, et à six heures du matin, le 5, un dernier radeau fut terminé et lancé à la mer. L'eau atteignait alors le niveau du pont; il n'y avait pas un moment à perdre; nous descendîmes sans vêtements, sans vivres, sans rien... que deux barriques vides, des portes de cabines et des cordages. Ce radeau pouvait avoir dix mètres carrés. J'avais avec moi, outre mon compagnon actuel: Le maître d'hôtel, Le second chef de cuisine, Un chauffeur, dont les papiers sont en notre possession. Quant aux passagers restés sur le navire, ils devaient être quinze. Nous les vîmes se réfugier sur l'avant au fur et à mesure que l'eau les chassait de l'arrière.

Ayant gagné le large, à environ un demi-mille du Lyonnais, ce navire plongea à pic, l'arrière le premier, l'avant se dressant perpendiculairement et entièrement hors de l'eau. Arrivé à la hauteur de la cheminée, la mâture, entraînant le reste du corps, le fit chavirer sur tribord... Une seconde après, tout avait disparu. Il était alors sept heures du matin. Nous étions seuls! Plusieurs fois notre radeau chavira. Deux de nos compagnons se perdirent dans cette circonstance; un troisième se jeta volontairement à la mer et se noya.

Pendant trois jours et trois nuits nous fûmes ballottés par la mer; souffrant de la faim, de la soif et du froid, recevant la pluie et la grêle qui tombaient abondamment. Le matin du 8, nos forces et notre courage étaient épuisés. Déjà nous ne pouvions plus nous mouvoir; nos membres étaient enflés et roidis par suite de notre séjour prolongé dans l'eau qui nous couvrait à chaque instant. Encore quelques minutes et nous allions succomber, quand nos yeux abattus découvrirent une voile à l'horizon... A peine pûmes-nous faire quelques signaux qui ne furent sans doute pas aperçus, car le bâtiment disparut, et avec lui notre dernier espoir. Dieu ne nous abandonna cependant pas! A quatre heures du soir, un navire qui nous avait vus du large se dirigea sur nous. Des matelots sautèrent sur notre radeau, et, nous attachant par le corps, nous hissèrent à bord.

Nous étions sauvés!!! Ce navire était l'Essex, de Boston, capitaine Ray, venant de Boston et allant à Rio-Janeiro, où il est arrivé avec nous le 25 décembre. La présente déclaration est certifiée par nous ci-dessous désignés, sincère, véritable et conforme à la vérité. En foi de quoi nous l'avons signée et approuvée après lecture faite. Rio-Janeiro, le 26 décembre 1856. Approuvé ce que dessus. Signé: TOUGARD (Narcisse). COLAS (Jean).

(Rouen). — Un fait mystérieux préoccupe douloureusement, depuis deux jours, dans notre ville, les habitants du quartier de la rue Grand-Pont. Il s'agit de la disparition d'une famille entière, composée de trois jeunes enfants, du père et de la mère, celle-ci dans un état avancé de grossesse. A cette disparition se rattache la découverte du corps d'un petit garçon de deux ou trois ans, qui a été trouvé samedi dans la Seine, au Val-de-la-Haye, et qui a été reconnu hier pour l'un des trois enfants disparus avec leurs parents.

La famille, au sujet de laquelle on conçoit des inquiétudes déjà si tristement justifiées, est celle de M. Gadmer, pâtissier, rue Grand-Pont, 37. Pendant la nuit de vendredi à samedi, vers une heure du matin, les garçons employés chez M. Gadmer ont entendu celui-ci se lever, ainsi que sa femme et ses trois enfants, puis descendre et sortir de la maison. Si l'on doit croire une version que nous ne garantissons pas, l'un de ces garçons aurait entendu M. Gadmer dire à sa femme: « Ce n'est pas loin, c'est à Saint-Sever. » Samedi matin, à la grande surprise des trois garçons de M. Gadmer et de sa domestique, le maître pâtissier et sa femme, ainsi que leurs enfants, n'étaient pas de retour, et, depuis ce moment, le seul renseignement qui soit parvenu sur cette famille, c'est, comme nous le disons plus haut, la nouvelle de la découverte de l'un des enfants dans la Seine au Val-de-la-Haye.

Le maire du Val-de-la-Haye, après avoir inutilement fait annoncer qu'un enfant inconnu avait été trouvé noyé et déposé sur le territoire de sa commune, avait donné des ordres pour son inhumation, qui a eu lieu lundi; mais hier M. Girard, commissaire central, averti de la disparition de la famille Gadmer, s'est rendu au Val-de-la-Haye avec la domestique du pâtissier, et a fait procéder à l'exhumation du pauvre petit, qui a été immédiatement reconnu par la servante. Déjà, d'ailleurs, celle-ci avait déclaré que les vêtements de l'enfant, qu'on lui avait présentés, étaient bien ceux du petit garçon de M. Gadmer. L'autorité a commencé sur cette triste et inexplicable affaire des recherches actives. Leur résultat fera peut-être bientôt disparaître les appréhensions auxquelles donnent lieu des commentaires dont beaucoup sont, sans nul doute, empreints d'une grande exagération. Aux renseignements que nous venons de donner, nous

ajouterons que la famille Gadmer a quitté son domicile avec des vêtements de nuit. M^{me} Gadmer, assure-t-on, n'avait ni son corset ni la robe qu'elle mettait pour rester dans son comptoir. Les enfants, bien que mieux couverts, avaient, dit-on, les bonnets avec lesquels on les couchait. Enfin, M. Gadmer et sa femme n'ont emporté ni papiers ni argent. Ils doivent avoir pris la clé d'un tiroir contenant un assez forte somme reçue la veille, et qui a été retrouvée intacte.

M. et M^{me} Gadmer sont jeunes, et leur commune est dans un état de prospérité qui ne peut leur donner aucune inquiétude. Leurs amis, qui attestent cette prospérité, ne savent à quoi attribuer une absence aussi étrange. M. Gadmer, bien qu'il soit étranger, fait, comme volontaire, le service de la garde nationale, dans l'unique but d'entretenir de bonnes relations avec ses voisins, qui l'estiment.

On voit que tout s'accorde pour rendre d'autant plus incompréhensible la subite disparition de cette famille.

LE RÉSEAU GUILLAUME-LUXEMBOURG.

Comme position, il n'y a pas en Europe de chemins plus favorisés que les chemins Guillaume-Luxembourg. Les quatre branches de ce réseau, auxquelles n'aient qu'un développement de 161 kilomètres, aboutissent à quatre groupes différents de chemins de fer européens, qui y trouveront leur accordement international.

Du nord au sud d'Amsterdam à Marseille, le réseau Guillaume-Luxembourg abrégé le parcours de plus de 300 kilomètres. De l'est à l'ouest, il sert de point de jonction inévitable à toute l'Allemagne et les ports d'Anvers, d'Ostende et de Rotterdam.

Les quatre groupes de chemins de fer dont nous venons de parler donneront chacun leur tribut de transit international au réseau Guillaume-Luxembourg. Mais, outre ce transit international si considérable, les chemins Guillaume-Luxembourg serviront au trafic local, comparable pour l'importance à celui qui dessert le chemin de Lyon à Roanne, et qui a produit jusqu'à 150,000 fr. par kilomètre.

En effet, le territoire du Luxembourg est un vaste gisement de minerai de fer dont la production deviendra illimitée sitôt que les hauts-fourneaux, aujourd'hui alimentés au charbon de bois, seront mis, par le rail-way, en communication directe avec les houilles de Charleroy, d'un côté, et avec celles de Sarrebruck, de l'autre. Le traitement du fer y trouvera une économie de 60 pour 100 au moins.

Le gouvernement Grand-Ducal avance à la Compagnie Guillaume-Luxembourg une subvention de 3 millions, qui ne peut être reprise, et cela sans intérêts, que lorsque les produits du réseau s'élèveront au-dessus de 7 pour 100 du capital dépensé. Le roi de Hollande a autorisé la Compagnie à se mettre sous le patronage de son nom.

Le capital appelé par la Compagnie est de 50 millions, dont 35 en actions et 15 en obligations. Les intérêts du capital seront servis à 5 pour 100 durant toute la durée des travaux. La section de Luxembourg à Thionville, où les travaux marchent déjà avec activité, pourra être mise en exploitation avant la fin de l'année prochaine. Cette section est la plus importante en ce sens qu'elle relie le Grand-Duché de Luxembourg à la France et qu'elle met en communication quinze hauts-fourneaux avec les bassins houillers de Sarrebruck.

La section de Luxembourg à Arlon, sur la frontière belge, pourra être mise également en exploitation l'année prochaine. Les revenus présumés du Guillaume-Luxembourg sont de 12 pour 100 sur le capital des actions.

La CLOTURE de la souscription émise par la SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER DE NASSAU, aura lieu LE 14 FÉVRIER COURANT. Ces actions produisent 7 pour 100 d'intérêt, jouissance du 1^{er} janvier dernier. Le capital actuellement en émission complète celui précédemment émis pour l'achèvement du réseau concédé à la Compagnie de Nassau.

Des trois lignes qui composent ce réseau, celle de Wiesbaden à Rudesheim est déjà livrée à la circulation; des travaux importants sont entrepris sur les deux autres. Les chemins de fer de Nassau complètent par la vallée du Rhin la plus riche voie de transit de l'Europe, ils mettent en communication sur la frontière de France le chemin de l'Est et celui du Nord.

Le capital actions n'est que de 15 millions. 25 millions sont fournis en obligations garanties par le gouvernement de Nassau, ce qui assure aux actionnaires une proportion exceptionnelle dans les bénéfices. CINQ MILLIONS ont été précédemment souscrits et versés.

Ces actions se négocient avec prime à la Bourse de Londres. La souscription actuelle a néanmoins lieu AU PAIR.

Les actions sont de 500 francs; un versement de 50 fr. par action est exigible au moment de la souscription, 75 fr. doivent être versés dans les huit jours qui suivront l'avis de répartition. On souscrit à Paris, chez MM. CH. STOKES ET C^o, 101, rue Neuve-des-Petits-Champs, près la place Vendôme.

Les souscripteurs des départements peuvent envoyer les fonds en espèces, par les messageries et les chemins de fer; en valeurs à vue sur Paris ou en billets de banque par lettres chargées, ou verser les fonds dans une succursale de la Banque de France, au crédit de MM. CH. STOKES ET C^o.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST, rue d'Amsterdam, 9, à Paris. — Voyage de Paris à Londres par Dieppe et Newhaven (Brighton). Un départ tous les jours, le samedi excepté. Trajet en une journée. 1^{er} cl., 35 fr.; 2^e cl., 25 fr. Bureau spécial, rue de la Paix, 7.

Bourse de Paris du 11 Février 1857.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D^r c., Baisse, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, Oblig. de la Ville, etc.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Cours, Plus haut, Plus bas, D^r Cours.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Line and Price. Includes Paris à Orléans, Bordeaux à la Teste, etc.

REPORTS.

La Caisse centrale de l'industrie continue à recevoir les versements de tous ceux qui veulent employer leurs capitaux en reports. Les versements sont faits pour un mois. Chaque versement ne peut être moindre de 2,500 fr. On verse à Paris, chez MM. Vergioulle et C^o, banquiers, 108, rue Richelieu, et en province dans les succursales de la Banque de France, au crédit de M. Vergioulle.

Le Parfum cosmétique ne doit pas avoir seulement l'odeur, mais aussi conserver en état de santé la partie où il s'applique. Les eaux lustrales et leucodermiques de J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, agissant ainsi, réunissent l'utile et l'agréable, et les médecins prescrivent la première pour conserver les cheveux, calmer les démangeaisons de la tête; la seconde pour la toilette du visage, dont elle enlève et prévient les rugosités, boutons et couperose.

THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Aujourd'hui jeudi, Il Trovatore, opéra en quatre actes de G. Verdi, chanté par M^{me} Alboni, Frezzolini, MM. Mario, Graziani et Nerini. — Lundi prochain, par extraordinaire, la Traviata.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 9^e représentation de Psyché, opéra comique en trois actes, paroles de MM. Jules Barbier et Michel Carré, musique de M. Ambroise Thomas. Voici la distribution des principaux rôles de cet ouvrage: Eros, M^{me} Ugalde; Psyché, M^{lle} Lefebvre; Mercure, Bataille. Les autres rôles seront joués par Sainte-Foy, Prilleux, Beaupré, M^{lle} Boulart et Révilly.

SPECTACLES DU 12 FÉVRIER.

OPÉRA. — Les Fausses confidences, la Joie fait peur. OPÉRA-COMIQUE. — Psyché. ODÉON. — Le Tasse à Sorrente. ITALIENS. — Il Trovatore. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Reine Topaze. VAUDEVILLE. — Les Faux Bonshommes. GYMNASSE. — La Question d'argent. VARIÉTÉS. — Pauvre Jacques, les Lanciers. PALAIS-ROYAL. — L'Homme qui a vécu, Passé minuit. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Belle Gabrielle. AMBIGU. — La Route de Brest. GAITÉ. — La Fausse Adultera. CIRQUE IMPÉRIAL. — Le Diable d'argent.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

IMMEUBLES DANS SEINE-ET-OISE

Etude de M^e DE LA MOTTE, avoué à Rambouillet (Seine-et-Oise). Adjudication, en l'audience des saisis immobiliers du Tribunal civil de Rambouillet, le 27 février 1857, onze heures du matin. 1^o D'une MAISON avec cour, jardin et dépendances, située à Montfort-l'Amaury (Seine-et-Oise), place Blancourt, 20. Mise à prix: 3,000 fr. 2^o D'une PIÈCE DE TERRE de 9 ares de deux ans de pousse, essence de châtaigniers, que, canton de Montfort-l'Amaury, arrondissement de Rambouillet, au lieu dit la Mare-Chaude. Mise à prix: 400 fr. 3^o D'une autre PIÈCE DE TERRE de 12 ares 77 centiares, aux mêmes terroir et lieu dit.

Mise à prix: 100 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e DE LA MOTTE, avoué poursuivant la vente, demeurant à Rambouillet, rue de Paris, 6. Les deux stations de la Verrière et de Lartorie (chemin de fer de l'ouest, gare Montparnasse), conduisent à Montfort-l'Amaury. (6673)*

4 MAISONS POINT-DU-JOUR AUTEUIL

Etude de M^e DROBÉRY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 21 février 1857, en quatre lots, dont les deux premiers pourront être réunis, ainsi que les deux derniers. De quatre MAISONS sises au Point-du-Jour, à Auteuil, sur la route de Paris à Versailles, le chemin de Billancourt et le quai de la Seine. Mises à prix. Premier lot: 3,500 fr. Deuxième lot: 3,000 fr. Troisième lot: 5,000 fr. Quatrième lot: 10,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e DROBÉRY, avoué poursuivant, dé-

positaire d'une copie collationnée de l'enchère, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 9; 2^o A M^e Jooss, avoué présent à la vente, rue du Bouloi, 2; 3^o Et à M^e Gossart, notaire, rue St-Honoré, 217. (6679)

MAISONS ET TERRAINS A PARIS

Etude de M^e BOUCHER, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95. Vente aux criées du Tribunal de la Seine, le samedi 7 mars 1857, deux heures de relevé, de 1^o Une MAISON avec terrain située à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 248, et rue Lafayette, 149. Contenance superficielle, 316 mètres environ. Mise à prix: 20,000 fr. 2^o Une MAISON avec grand terrain située à Paris, rue Popincourt, 10 et 12. Contenance superficielle, 3,000 mètres environ. Mise à prix: 100,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o Audit M^e BOUCHER; 2^o A M^e Chardon, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 334;

PROPRIÉTÉ A LEVALLOIS

Etude de M^e LADEN, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 25. Vente aux criées du Tribunal civil de la Seine, le 21 février 1857. D'une PROPRIÉTÉ consistant en deux corps de bâtiment, avec terrains cultivés en jardin, à Levallois, près Clichy, rue Lannois, 29. Mise à prix: 6,000 fr. S'adresser: 1^o Audit M^e LADEN; 2^o A M. Crampel, syndic, rue Saint-Marc, 6. (6684)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

HOTEL ET TERRAIN A NEUILLY

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e GOUDCHAUX, le mardi 10 mars 1857, midi, de: 1^o Petit HOTEL à Neuilly (Seine), rue Puel, 9 et 9 bis, entre parterre et jardin, avec cour et

Communs, le tout clos de murs et contenant environ 600 mètres ; 2° El TERRAIN à Neuilly, vieille route, bien planté, d'une contenance de 3,680 mètres environ.

Mises à prix : Pour le petit hôtel : 30,000 fr. Pour le terrain : 53,000 fr.

Adjudication même sur une seule enchère. S'adresser : A M^e GODOCHAUX, notaire, rue Sainte-Anne, 18 ; Et au propriétaire, rue Harel, nos 9 et 9 bis, à Neuilly.

MAISON COUR DES PETITES ECURIES, 20, A PARIS A vendre sur une seule enchère, en la Chambre des notaires de Paris, le mardi 3 mars 1887. 730 mètres de superficie. Revenu, 12,200 fr. Mise à prix : 80,000 fr.

S'adresser : A M^e AUBERT-THÉVILLÉ, notaire à Paris, boulevard Saint-Denis, 19 ; Et à M^e Dumas, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 8.

MAISON RUE ST-MARTIN, 215, A PARIS A vendre par adjudication, même sur une enchère, en la Chambre des notaires de Paris, le 17 mars 1887. Revenu net, 11,800 fr. Mise à prix : 180,000 fr.

S'adresser : A M^e COTTIN, notaire, rue Meslay, 14. (6687)*

MAISON A Paris, rue des Saints-Pères, 14 à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e BAUDIER, notaire, rue Caumartin, 29, le mardi 17 mars 1887. — Produit, 17,210 fr. — Mise à prix, 230,000 fr. — S'adresser audit M^e BAUDIER. (6674)*

MAISONS A PARIS. Etude de M^e HULLIER, notaire, rue Taubout, 29.

Adjudication sur une seule enchère, à la chambre des notaires de Paris, le 3 mars 1887, à midi, 1° D'une GRANDE MAISON, sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 23, près la porte Saint-Denis; porte cochère, grand cour entouré de bâtiments pouvant être surélevés; superficie 949 mètres. Locations en partie par baux, susceptibles d'augmentation, s'élevant à 32,373 fr. Mise à prix, 415,000 francs;

2° D'une MAISON, sise à Paris, rue des Bernardins, 28, près le quai de la Tournelle, du produit d'environ 1,800 fr. Mise à prix, 25,000 fr. S'adr. sur les lieux et audit M^e HULLIER. (6645)*

HOTEL ET TERRAIN A PARIS Rue de Bellechasse, 46 et 48, A vendre sur une seule enchère, en la Chambre des notaires de Paris, le mardi 17 février 1887. 44 mètres 35 centimètres environ de façade. Grandes facilités de paiement. Mise à prix : 200,000 fr.

S'adresser à M^e MESTAYER, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 44. (6616)*

S^tE DES MOULINS PACKHAM MM. les actionnaires de la société des Moulins Packham sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le lundi 23 février, à une heure précise, au siège de la société, rue de Choiseul, 19.

Conformément aux dispositions de l'article, 34 des statuts, tout actionnaire a le droit de voter sur les propositions qui feront l'objet de l'ordre du jour, réglé d'un commun accord entre les gérants et les commissaires. Le secrétaire général, E. STIEGLER. (17286)

SOCIÉTÉ A. DUFOUR ET C^{ie} MM. les actionnaires sont informés qu'ils sont convoqués en assemblée générale pour samedi 28 février 1887, à une heure, 3, passage Cottin, à Montmartre, à l'effet : 1° d'apporter des modifications aux statuts; 2° de fixer le dividende de 1886, etc.

Pour faire partie de l'assemblée, il faut être propriétaire de cinquante actions au moins, dont le dépôt devra être effectué soit, huit jours au moins à l'avance, chez MM. Ch. Noël et C^{ie}, banquiers, 9, rue du Faubourg-Poissonnière, soit à la caisse sociale, 3, passage Cottin, avant ou le jour même de l'assemblée. Ce 11 février 1887. Le directeur gérant, Ad. DUFOUR. (17287)

JUPONS A RESSORTS INOXIDABLES (en toutes toffes) supprimant les crinolines et jupons empressés, faciles à démonter pour le blanchissage. — L. HUTEAU, inventeur breveté, 72, rue Montmartre. Mercerie, articles pour tailleurs. (17273)*

CAOUTCHOUC Parmi les magasins en vogue, la maison LACHER, 7, rue des Fossés-Montmartre, s'est fait un spécial par ses Chancelières en caoutchouc, à l'eau bouillante, cousin mouleux, flexible, élégant. — Man teaux, chaussures, articles de voyage. (17133)*

SIROP INCISIF DEHARMBURE. Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (17147)*

JACOWSKI DENTISTE r. de l'Echelle 8, à Paris. (17150)*

AVIS AUX PERSONNES ATTEINTES DE HERNIES Au moyen des ceintures RAINAL, les hernies les plus aiguës et les plus négligées sont maintenues sans aucune souffrance. Ces ceintures à bascule, qui sont d'une application simple et facile, n'ont pas les inconvénients des bandages à ressorts; elles sont légères et sans gêne à l'usage du malade.

MALADIES DES FEMMES. Traitement par M^{lle} LACHAPELLE, maître sage-femme, professeur d'accouchement (comme par ses succès dans le traitement des maladies gynécologiques; guérison prompte et radicale (comme régime) des inflammations cancéreuses, métastases, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, causes languères, palpitations, débilites, faiblesses, maigreur, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par M^{lle} LACHAPELLE, aussi simples qu'efficaces, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consult. tous les jours, de 9 à 6 heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (17264)

PURGATIF à la MAGNÉSIE Chocolat-Desbrière. Goût agréable, EFFICACITÉ CERTAINE. Une tablette suffit pour purger à petites doses, détruit la constipation. — Ph. r. Leprieux, 9, Paris. (16984)

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR DE LA PROFESSION MATRIMONIALE. SEUL, j'ai droit de porter ce titre: INNOVATEUR-FONDATEUR de... LA PROFESSION MATRIMONIALE... parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai RELEVÉE, INNOVÉE et fait SANCTIONNER. Les dots et fortunes, — chez lui, — sont toujours : Titres authentiques à l'appui et contre toute maison est, sans contredit, la 1^{re} de l'Europe. Ses immenses relations et ramifications, dans les classes élevées de la société, s'étendent en ANGLETERRE, en ALLEMAGNE, en BELGIQUE et aux ETATS-UNIS. (Affranchir.)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis d'opposition.

Cabinet de M. F. UNVERZAGT, rue Buffault, 24.

Suivant conventions verbales du quatre février mil huit cent cinquante-sept, M. Antoine ALLIBERT, marchand de vins, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, a vendu son fonds de commerce de marchand de vins, situé au même lieu, à M. Eugène GOGOIS, marchand de vins, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, boulevard des Vertus, 20.

Pour extrait : F. UNVERZAGT. (17288)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 13 février.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en : 628) Piano, commode, fauteuils, établis, états, planches, etc. 629) Buffet, chaises, fauteuil, glace, lampes, fontaine, armoire, miroir, etc. 630) Table, fauteuils, armoire, grand casier contenant 31 cartons, etc. 631) Canapés-épais, armoire, grandon, commode, pendule, etc. 632) Tables, chaises, glace, commode, bureau, lampe, poêle, etc. 633) Armoires, chaises, console, tables, glaces, pendules, buffet, etc. 634) Commode à dessus de marbre, corbeille en porcelaine, etc. En une maison sise à Paris, rue Popincourt, 28.

635) Chevaux, tombereaux, bureau, buffet, armoire, commodes, etc. Place publique, le quatre février mil huit cent cinquante-sept, folio 137, case 2, par Pomme, qui a reçu les droits, fait double entre M. Adolphe MAILLARD, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Berlin, 6, et M. Arsène OLIVIER, ingénieur civil, demeurant à Valenciennes, rue Championnet, 7, il a été convenu que :

1° La société commerciale en nom collectif a été formée entre MM. Olivier et Mailard, pour l'exploitation, tant en France qu'à l'étranger, de deux brevets d'invention, l'un du onze mai mil huit cent cinquante-cinq, relatif à des nouveaux procédés d'emballage et de séchage des coques, l'autre relatif à des nouveaux procédés de tirage de la soie grège, du vingt-trois juin mil huit cent cinquante-cinq.

2° La société existera sous la raison Arsène OLIVIER et C^{ie}; son siège sera à Paris; il y est fixé provisoirement, rue de Berlin, 6, chez M. Mailard, et sera, plus tard, transféré au domicile de M. Olivier, lorsque celui-ci habitera Paris.

Chacun des associés aura la gestion et l'administration des affaires de la société. La signature sociale appartiendra aux deux associés, qui ne pourront en faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

La durée de la société, qui a commencé le premier juillet dernier, sera la même que celle des brevets d'invention, c'est-à-dire qu'elle finira le vingt-trois juin mil huit cent cinquante-dix, sauf les cas de dissolution prévus au contrat social.

Il a été convenu que M. Léopold AMAL, au lieu de son nom, sera nommé M. Léopold AMAL, ancien directeur de la Caisse générale des actionnaires, établie en commandite par actions, et connue ci-devant sous la raison Léopold AMAL et C^{ie}, a remis à M. Moïse MILLAUD, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 56, gérant actuel de ladite société, connue aujourd'hui sous la raison P. M. MILLAUD et C^{ie}, tous les valeurs, monnaies et débiteurs sur les livres sociaux représentant la totalité de l'actif de la Caisse générale des actionnaires;

Il a été convenu que M. Léopold AMAL, au lieu de son nom, sera nommé M. Léopold AMAL, ancien directeur de la Caisse générale des actionnaires, établie en commandite par actions, et connue ci-devant sous la raison Léopold AMAL et C^{ie}, a remis à M. Moïse MILLAUD, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 56, gérant actuel de ladite société, connue aujourd'hui sous la raison P. M. MILLAUD et C^{ie}, tous les valeurs, monnaies et débiteurs sur les livres sociaux représentant la totalité de l'actif de la Caisse générale des actionnaires;

Il a été convenu que M. Léopold AMAL, au lieu de son nom, sera nommé M. Léopold AMAL, ancien directeur de la Caisse générale des actionnaires, établie en commandite par actions, et connue ci-devant sous la raison Léopold AMAL et C^{ie}, a remis à M. Moïse MILLAUD, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 56, gérant actuel de ladite société, connue aujourd'hui sous la raison P. M. MILLAUD et C^{ie}, tous les valeurs, monnaies et débiteurs sur les livres sociaux représentant la totalité de l'actif de la Caisse générale des actionnaires;

La société est formée pour neuf années, à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-sept. La raison sociale est MOREAU et GODFRIN.

M. Godfrin a seul la signature sociale. Le siège de la société est établi à Paris, rue Sedaine-Popincourt, 38. Chacun des associés a apporté en société :

1° La moitié appartenant à chacun d'eux dans les outils, ustensiles et marchandises servant à l'exploitation du fonds de commerce de cafetiers du Levant.

2° Et une somme de trois cents francs en deniers comptants. Il a été dit que la société serait dissoute de plein droit par le décès de l'un des associés.

Pour extrait : M. GODOCHAUX. (6002) Signé : GODOCHAUX.

D'un acte reçu par M^e Alfred Piat et son collègue, notaires à Paris, le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il a été dit que la société serait dissoute de plein droit par le décès de l'un des associés.

Pour extrait : M. GODOCHAUX. (6002) Signé : GODOCHAUX.

D'un acte passé devant M^e Beaufort et son collègue, notaires à Paris, le treize janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il a été dit que la société serait dissoute de plein droit par le décès de l'un des associés.

Pour extrait : M. GODOCHAUX. (6002) Signé : GODOCHAUX.

D'un acte passé devant M^e Fouchier et son collègue, notaires à Paris, le six février mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il a été dit que la société serait dissoute de plein droit par le décès de l'un des associés.

considérée comme liquidée, et quitte définitif a été donné à M. Anail, (6030)

Par acte sous seing privé, fait triple à Paris le premier février mil huit cent cinquante-sept, enregistré, M. Claude JACOMME, imprimeur-lithographe, demeurant à Paris, rue Saint-Quentin, 40.

M. Joseph DUFFEY-DILHAN, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Paradis-Poissonnière, 50.

M. Auguste CASEAU, commissaire-priseur en marchandises, demeurant à Montmartre, rue de l'abbaye, 63.

Ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison JACOMME et C^{ie}, pour douze années, qui ont commencé de fait le premier janvier de cette année et continué de droit depuis la date de l'acte dont est extrait, pour expirer le premier janvier mil huit cent soixante-neuf.

But. L'exploitation d'une imprimerie en lithographie, édition d'aquarelles, initiation de peinture et autres.

Le siège social à Paris, rue Saint-Quentin, 40.

Signature sociale : JACOMME et C^{ie}, à M. Duffey-Dilhan et Caseau, exclusivement, qui ne pourront en faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

Toute signature sociale qui n'aurait pas été faite de ces deux associés n'engagerait pas la société à l'égard des tiers.

Aucun emprunt ne pourra être fait que par le concours de la signature individuelle de chacun des associés, à peine de nullité à l'égard de la société.

MM. Duffey-Dilhan et Caseau ont seuls le droit de recevoir et payer, faire les ventes et achats, etc.

Pour extrait : P. CHEVALLIER. (6044)

Intervenu entre MM. Jean-Baptiste SANONER, négociant, demeurant à Paris, rue Annuaire, 40; Louis MOLINÉ, négociant, demeurant à Lyon, rue de la Préfecture, 3; François SANONER, négociant, demeurant à Lyon, rue Confort, 7; Vincent SANONER, négociant, demeurant à Lyon, rue Confort, 7; Mathieu SANONER, négociant, demeurant à Paris, rue Annuaire, 40.

Il a été dit que la société serait dissoute de plein droit par le décès de l'un des associés.

Pour extrait : M. GODOCHAUX. (6002) Signé : GODOCHAUX.

D'un acte sous seing privé, fait triple à Paris le premier février mil huit cent cinquante-sept, enregistré, M. Claude JACOMME, imprimeur-lithographe, demeurant à Paris, rue Saint-Quentin, 40.

M. Joseph DUFFEY-DILHAN, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Paradis-Poissonnière, 50.

M. Auguste CASEAU, commissaire-priseur en marchandises, demeurant à Montmartre, rue de l'abbaye, 63.

Ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison JACOMME et C^{ie}, pour douze années, qui ont commencé de fait le premier janvier de cette année et continué de droit depuis la date de l'acte dont est extrait, pour expirer le premier janvier mil huit cent soixante-neuf.

But. L'exploitation d'une imprimerie en lithographie, édition d'aquarelles, initiation de peinture et autres.

Le siège social à Paris, rue Saint-Quentin, 40.

Signature sociale : JACOMME et C^{ie}, à M. Duffey-Dilhan et Caseau, exclusivement, qui ne pourront en faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

Toute signature sociale qui n'aurait pas été faite de ces deux associés n'engagerait pas la société à l'égard des tiers.

Aucun emprunt ne pourra être fait que par le concours de la signature individuelle de chacun des associés, à peine de nullité à l'égard de la société.

Intervenu entre MM. Jean-Baptiste SANONER, négociant, demeurant à Paris, rue Annuaire, 40; Louis MOLINÉ, négociant, demeurant à Lyon, rue de la Préfecture, 3; François SANONER, négociant, demeurant à Lyon, rue Confort, 7; Vincent SANONER, négociant, demeurant à Lyon, rue Confort, 7; Mathieu SANONER, négociant, demeurant à Paris, rue Annuaire, 40.

Il a été dit que la société serait dissoute de plein droit par le décès de l'un des associés.

Pour extrait : M. GODOCHAUX. (6002) Signé : GODOCHAUX.

D'un acte sous seing privé, fait triple à Paris le premier février mil huit cent cinquante-sept, enregistré, M. Claude JACOMME, imprimeur-lithographe, demeurant à Paris, rue Saint-Quentin, 40.

M. Joseph DUFFEY-DILHAN, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Paradis-Poissonnière, 50.

M. Auguste CASEAU, commissaire-priseur en marchandises, demeurant à Montmartre, rue de l'abbaye, 63.

Ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison JACOMME et C^{ie}, pour douze années, qui ont commencé de fait le premier janvier de cette année et continué de droit depuis la date de l'acte dont est extrait, pour expirer le premier janvier mil huit cent soixante-neuf.

But. L'exploitation d'une imprimerie en lithographie, édition d'aquarelles, initiation de peinture et autres.

Le siège social à Paris, rue Saint-Quentin, 40.

Signature sociale : JACOMME et C^{ie}, à M. Duffey-Dilhan et Caseau, exclusivement, qui ne pourront en faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

Toute signature sociale qui n'aurait pas été faite de ces deux associés n'engagerait pas la société à l'égard des tiers.

Aucun emprunt ne pourra être fait que par le concours de la signature individuelle de chacun des associés, à peine de nullité à l'égard de la société.

Intervenu entre MM. Jean-Baptiste SANONER, négociant, demeurant à Paris, rue Annuaire, 40; Louis MOLINÉ, négociant, demeurant à Lyon, rue de la Préfecture, 3; François SANONER, négociant, demeurant à Lyon, rue Confort, 7; Vincent SANONER, négociant, demeurant à Lyon, rue Confort, 7; Mathieu SANONER, négociant, demeurant à Paris, rue Annuaire, 40.

Il a été dit que la société serait dissoute de plein droit par le décès de l'un des associés.

Pour extrait : M. GODOCHAUX. (6002) Signé : GODOCHAUX.

D'un acte sous seing privé, fait triple à Paris le premier février mil huit cent cinquante-sept, enregistré, M. Claude JACOMME, imprimeur-lithographe, demeurant à Paris, rue Saint-Quentin, 40.

M. Joseph DUFFEY-DILHAN, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Paradis-Poissonnière, 50.

M. Auguste CASEAU, commissaire-priseur en marchandises, demeurant à Montmartre, rue de l'abbaye, 63.

Ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison JACOMME et C^{ie}, pour douze années, qui ont commencé de fait le premier janvier de cette année et continué de droit depuis la date de l'acte dont est extrait, pour expirer le premier janvier mil huit cent soixante-neuf.

But. L'exploitation d'une imprimerie en lithographie, édition d'aquarelles, initiation de peinture et autres.

Le siège social à Paris, rue Saint-Quentin, 40.

Signature sociale : JACOMME et C^{ie}, à M. Duffey-Dilhan et Caseau, exclusivement, qui ne pourront en faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

Toute signature sociale qui n'aurait pas été faite de ces deux associés n'engagerait pas la société à l'égard des tiers.

Aucun emprunt ne pourra être fait que par le concours de la signature individuelle de chacun des associés, à peine de nullité à l'égard de la société.

Intervenu entre MM. Jean-Baptiste SANONER, négociant, demeurant à Paris, rue Annuaire, 40; Louis MOLINÉ, négociant, demeurant à Lyon, rue de la Préfecture, 3; François SANONER, négociant, demeurant à Lyon, rue Confort, 7; Vincent SANONER, négociant, demeurant à Lyon, rue Confort, 7; Mathieu SANONER, négociant, demeurant à Paris, rue Annuaire, 40.

Il a été dit que la société serait dissoute de plein droit par le décès de l'un des associés.

Pour extrait : M. GODOCHAUX. (6002) Signé : GODOCHAUX.

D'un acte sous seing privé, fait triple à Paris le premier février mil huit cent cinquante-sept, enregistré, M. Claude JACOMME, imprimeur-lithographe, demeurant à Paris, rue Saint-Quentin, 40.

M. Joseph DUFFEY-DILHAN, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Paradis-Poissonnière, 50.

M. Auguste CASEAU, commissaire-priseur en marchandises, demeurant à Montmartre, rue de l'abbaye, 63.

Ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison JACOMME et C^{ie}, pour douze années, qui ont commencé de fait le premier janvier de cette année et continué de droit depuis la date de l'acte dont est extrait, pour expirer le premier janvier mil huit cent soixante-neuf.

But. L'exploitation d'une imprimerie en lithographie, édition d'aquarelles, initiation de peinture et autres.

Le siège social à Paris, rue Saint-Quentin, 40.

Signature sociale : JACOMME et C^{ie}, à M. Duffey-Dilhan et Caseau, exclusivement, qui ne pourront en faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

Toute signature sociale qui n'aurait pas été faite de ces deux associés n'engagerait pas la société à l'égard des tiers.

Aucun emprunt ne pourra être fait que par le concours de la signature individuelle de chacun des associés, à peine de nullité à l'égard de la société.

Intervenu entre MM. Jean-Baptiste SANONER, négociant, demeurant à Paris, rue Annuaire, 40; Louis MOLINÉ, négociant, demeurant à Lyon, rue de la Préfecture, 3; François SANONER, négociant, demeurant à Lyon, rue Confort, 7; Vincent SANONER, négociant, demeurant à Lyon, rue Confort, 7; Mathieu SANONER, négociant, demeurant à Paris, rue Annuaire, 40.

Il a été dit que la société serait dissoute de plein droit par le décès de l'un des associés.

Pour extrait : M. GODOCHAUX. (6002) Signé : GODOCHAUX.

D'un acte sous seing privé, fait triple à Paris le premier février mil huit cent cinquante-sept, enregistré, M. Claude JACOMME, imprimeur-lithographe, demeurant à Paris, rue Saint-Quentin, 40.

M. Joseph DUFFEY-DILHAN, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Paradis-Poissonnière, 50.

M. Auguste CASEAU, commissaire-priseur en marchandises, demeurant à Montmartre, rue de l'abbaye, 63.

Ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison JACOMME et C^{ie}, pour douze années, qui ont commencé de fait le premier janvier de cette année et continué de droit depuis la date de l'acte dont est extrait, pour expirer le premier janvier mil huit cent soixante-neuf.

But. L'exploitation d'une imprimerie en lithographie, édition d'aquarelles, initiation de peinture et autres.

Le siège social à Paris, rue Saint-Quentin, 40.

Signature sociale : JACOMME et C^{ie}, à M. Duffey-Dilhan et Caseau, exclusivement, qui ne pourront en faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

Toute signature sociale qui n'aurait pas été faite de ces deux associés n'engagerait pas la société à l'égard des tiers.

Aucun emprunt ne pourra être fait que par le concours de la signature individuelle de chacun des associés, à peine de nullité à l'égard de la société.